

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX ENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

DAET/08-434-43 du 22/09/08

CONTRAT TYPE POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS CONTRACTUELS INTERVENANT EN APPRENTISSAGE EN LYCEE

Destinataires : Chefs d'établissements, Directeurs des CFA en EPLE ou d'une section
d'apprentissage - Agents comptables des CFA en EPLE ou d'une section
d'apprentissage

Affaire suivie par : M. KASTLER : 04 42 93 88 04 - Fax : 04 42 93 88 19

Ci-joint les nouveaux contrats types à utiliser à compter de la présente rentrée avant visa par le Rectorat (DAET).

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

FORMATION PAR APPRENTISSAGE EN LYCEE

Lycée (dénomination) :
(Organisme gestionnaire du CFA)

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Type de fonctions : Administratif, Service ou Technique

Contrat de travail établi :

- en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- en application du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- en application de la circulaire 78-130 du 22 mars 1978 concernant le recrutement d'agents contractuels rémunérés sur le budget des lycées et des collèges pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis et recrutés pour assurer des fonctions administratives, techniques ou de service,
- en application de l'arrêté du 23 février 2001,
- en application de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 et notamment de l'article 13,
- en application du décret 2007-338 du 12 mars 2007,
- en application de la décision du conseil d'administration, relative à la liste des emplois, n° ... en date du ... du Lycée Organisme Gestionnaire du CFA.

Entre les soussignés :

Le Lycée.....
Représenté par le Proviseur, Directeur du CFA
d'une part,

et

Monsieur ou madame

domicilié à

désigné(e) par la suite le "co-contractant"

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent contrat est signé pour une durée déterminée à compter du et jusqu'au.....

La période d'essai est de (*sans période d'essai en cas de renouvellement*).

ARTICLE 2 :

En application de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 4 ou article 6) et du décret de 1981 sus-visés ; le co-contractant est employé en qualité de (*préciser les fonctions*) à temps plein (*ou pour une quotité de...*) correspondant à un service annuel de ... (*temps plein =1607heures*).

ARTICLE 3 :

Le co-contractant exercera ses fonctions (*préciser le ou les lieux d'exercice : CFA, UFA du CFA, Section d'Apprentissage, Antenne du CFA du Lycée ...*).

ARTICLE 4 :

Compte tenu des fonctions assumées définies à l'article 2 du présent contrat de son expérience professionnelle, le co-contractant est classé dans la catégorie définie par la circulaire 78-130 susvisée.

Le co-contractant percevra, à titre de rémunération principale (indiquer la quotité de rémunération en cas soit de TEMPS PARTIEL, soit de TEMPS INCOMPLET), celle afférant à l'indice brut

Toute intervention en dehors de la résidence administrative, définie par un ordre de mission établi par le Proviseur, Directeur du CFA, ouvrira droit à remboursement des frais de déplacement en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de son contrat, le co-contractant bénéficiera d'un congé annuel déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

La durée de ce congé est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Un ou deux jours de congé supplémentaires sont attribués dans le cas de fractionnement des congés annuels en application de l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984.

ARTICLE 6 :

En matière de protection sociale, le co-contractant sera soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, qui concerne notamment les congés :

- de maladie,
- de grave maladie,
- d'accident du travail et maladie professionnelle,
- de maternité ou d'adoption,
- parental.

ainsi que :

- au titre de la formation syndicale dans les conditions fixées par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984,
- pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse,
- pour formation,
- pour création d'entreprise,
- pour fonctions électives,
- d'instruction militaire obligatoire.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, le co-contractant est soumis aux obligations définies par l'article 1-1 du décret de 1986 susvisé.

ARTICLE 8 :

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre du co-contractant par décision du Proviseur, Directeur du CFA le sont selon les dispositions définies aux articles 43, 43-1, 43-2 et 44 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Le licenciement est prononcé par la Proviseur, Directeur du CFA, selon les dispositions ci-dessus dans le cas du licenciement pour motif disciplinaire et, hors cette hypothèse, dans le respect des dispositions des articles 46 à 49 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

ARTICLE 9 :

En dehors du licenciement pour motif disciplinaire le présent contrat pourra être résilié par l'une et l'autre partie moyennant un préavis défini par les articles 46 et 48 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Le co-contractant percevra une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, en ses articles 50 à 56.

ARTICLE 10 :

En cas de licenciement, ou de non renouvellement de son contrat, le co-contractant pourra prétendre, dans la mesure de ses droits, aux allocations d'assurance chômage conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de démission de l'agent contractuel.

ARTICLE 11 :

La juridiction administrative sera compétente pour connaître de tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat.

Fait à,
le

Le Proviseur, Directeur du CFA,

Le co-contractant,

M.

M.

L'Agent-Comptable,

M.....
Visa rectoral
Pour le Recteur et par délégation,

Le Délégué Académique aux Enseignements Techniques,

Roland KASTLER

FORMATION PAR APPRENTISSAGE EN LYCEE

Lycée (dénomination) :
(Organisme gestionnaire du CFA)

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Type de fonctions :
Enseignant,
ou emploi de niveau de catégorie A

Contrat de travail établi :

- en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- en application du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- en application du décret 81-535 du 12 mai 1981 modifié, concernant le recrutement d'agents contractuels rémunérés sur le budget des lycées et des collèges pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis et recrutés pour assurer des fonctions précisées par la note de service 82-357 du 19 août 1982,
- en application des arrêtés des 3/8/90 et 29/8/89, relatifs à la détermination de la rémunération des contractuels, précisés par la note n° 90-287 du 22 octobre 1990,
- en application de la décision du conseil d'administration, relative à la liste des emplois, n° ... en date du ... Lycée Organisme Gestionnaire du CFA.

Entre les soussignés :

Le Lycée.....
Représenté par le Proviseur, Directeur du CFA
d'une part,

et

Monsieur ou madame

domicilié à

désigné(e) par la suite le "co-contractant"

d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent contrat est signé pour une durée déterminée, à compter du et jusqu'au.....

La période d'essai est de

ARTICLE 2 :

En application de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 4 ou article 6) et du décret de 1981 sus-visés ; le co-contractant est employé en qualité de **(préciser les fonctions)** à temps plein **(ou pour une quotité de...)** correspondant à un service annuel de **(temps plein =648heures de face à face pédagogique).**

ARTICLE 3 :

Le co-contractant exercera ses fonctions préciser au sein du ... **(préciser le ou les lieux d'exercice : CFA, UFA du CFA, Section d'Apprentissage, Antenne du CFA, ...) en référence à l'annexe pédagogique ci-jointe.**

ARTICLE 4 :

Compte tenu des fonctions assumées définies à l'article 2 du présent contrat de son expérience professionnelle, le co-contractant est classé dans la catégorie définie par le décret 81-535 susvisé.

Le co-contractant percevra, à titre de rémunération principale (indiquer la quotité de rémunération en cas soit de TEMPS PARTIEL, soit de TEMPS INCOMPLET), celle afférant à l'indice brut

Toute intervention en dehors de la résidence administrative, définie par un ordre de mission établi par le Proviseur, Directeur du CFA, ouvrira droit à remboursement des frais de déplacement en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de son contrat, le co-contractant bénéficiera d'un congé annuel déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

La durée de ce congé est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Un ou deux jours de congé supplémentaires sont attribués dans le cas de fractionnement des congés annuels en application de l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984.

ARTICLE 6 :

En matière de protection sociale, le co-contractant sera soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, qui concerne notamment les congés :

- de maladie,
- de grave maladie,
- d'accident du travail et maladie professionnelle,
- de maternité ou d'adoption,
- parental.

ainsi que :

- au titre de la formation syndicale dans les conditions fixées par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984,
- pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse,
- pour formation,
- pour création d'entreprise,
- pour fonctions électives,
- d'instruction militaire obligatoire.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, le co-contractant est soumis aux obligations définies par l'article 1-1 du décret de 1986 susvisé.

ARTICLE 8 :

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre du co-contractant par décision du Proviseur, Directeur du CFA le sont selon les dispositions définies aux articles 43, 43-1, 43-2 et 44 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Le licenciement est prononcé par la Proviseur, Directeur du CFA, selon les dispositions ci-dessus dans le cas du licenciement pour motif disciplinaire et, hors cette hypothèse, dans le respect des dispositions des articles 46 à 49 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

ARTICLE 9 :

En dehors du licenciement pour motif disciplinaire le présent contrat pourra être résilié par l'une et l'autre partie moyennant un préavis défini par les articles 46 et 48 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Le co-contractant percevra une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, en ses articles 50 à 56.

ARTICLE 10 :

En cas de licenciement, ou de non renouvellement de son contrat, le co-contractant pourra prétendre, dans la mesure de ses droits, aux allocations d'assurance chômage conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de démission de l'agent contractuel.

ARTICLE 11 :

La juridiction administrative sera compétente pour connaître de tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat.

Fait à,
le

Le Proviseur, Directeur du CFA,

Le co-contractant,

M.

M.

L'Agent-Comptable,

M.....
Visa rectoral
Pour le Recteur et par délégation,

Le Délégué Académique aux Enseignements Techniques,

Roland KASTLER

FORMATION PAR APPRENTISSAGE EN LYCEE

Lycée (dénomination) :
(Organisme gestionnaire du CFA)

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Type de fonctions : Administratif, Service ou Technique

Contrat de travail établi :

- en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- en application du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- en application de la circulaire 78-130 du 22 mars 1978 concernant le recrutement d'agents contractuels rémunérés sur le budget des lycées et des collèges pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis et recrutés pour assurer des fonctions administratives, techniques ou de service,
- en application de l'arrêté du 23 février 2001,
- en application de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 et notamment de l'article 13,
- en application du décret 2007-338 du 12 mars 2007,
- en application de la décision du conseil d'administration, relative à la liste des emplois, n° ... en date du ... Lycée Organisme Gestionnaire du CFA.

Entre les soussignés :

Le Lycée.....
Représenté par le Proviseur, Directeur du CFA
d'une part,

et

Monsieur ou madame

domicilié à

désigné(e) par la suite le "co-contractant"

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent contrat est signé pour une durée indéterminée à compter du

(sans période d'essai).

ARTICLE 2 :

En application de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 4 avant dernier alinéa) et du décret de 1981 sus-visés ; le co-contractant est employé en qualité de *(préciser les fonctions)* à temps plein *(ou pour une quotité de...)* correspondant à un service annuel de ... *(temps plein =1607heures).*

ARTICLE 3 :

Le co-contractant exercera ses fonctions *(préciser le ou les lieux d'exercice : CFA, UFA du CFA, Section d'Apprentissage, Antenne du CFA du Lycée ...).*

ARTICLE 4 :

Compte tenu des fonctions assumées définies à l'article 2 du présent contrat de son expérience professionnelle, le co-contractant est classé dans la catégorie définie par la circulaire 78-130 susvisée.

Le co-contractant percevra, à titre de rémunération principale (indiquer la quotité de rémunération en cas soit de TEMPS PARTIEL, soit de TEMPS INCOMPLET), celle afférant à l'indice brut

Toute intervention en dehors de la résidence administrative, définie par un ordre de mission établi par le Proviseur, Directeur du CFA, ouvrira droit à remboursement des frais de déplacement en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de son contrat, le co-contractant bénéficiera d'un congé annuel déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

La durée de ce congé est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Un ou deux jours de congé supplémentaires sont attribués dans le cas de fractionnement des congés annuels en application de l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984.

ARTICLE 6 :

En matière de protection sociale, le co-contractant sera soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, qui concerne notamment les congés :

- de maladie,
- de grave maladie,
- d'accident du travail et maladie professionnelle,
- de maternité ou d'adoption,
- parental.

ainsi que :

- au titre de la formation syndicale dans les conditions fixées par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984,
- pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse,
- pour formation,
- pour création d'entreprise,
- pour fonctions électives,
- d'instruction militaire obligatoire.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, le co-contractant est soumis aux obligations définies par l'article 1-1 du décret de 1986 susvisé.

ARTICLE 8 :

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre du co-contractant par décision du Proviseur, Directeur du CFA le sont selon les dispositions définies aux articles 43, 43-1, 43-2 et 44 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Le licenciement est prononcé par la Proviseur, Directeur du CFA, selon les dispositions ci-dessus dans le cas du licenciement pour motif disciplinaire et, hors cette hypothèse, dans le respect des dispositions des articles 46 à 49 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

ARTICLE 9 :

En dehors du licenciement pour motif disciplinaire le présent contrat pourra être résilié par l'une et l'autre partie moyennant un préavis défini par les articles 46 et 48 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Le co-contractant percevra une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, en ses articles 50 à 56.

ARTICLE 10 :

En cas de licenciement, ou de non renouvellement de son contrat, le co-contractant pourra prétendre, dans la mesure de ses droits, aux allocations d'assurance chômage conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de démission de l'agent contractuel.

ARTICLE 11 :

La juridiction administrative sera compétente pour connaître de tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat.

Fait à,
le

Le Proviseur, Directeur du CFA,

Le co-contractant,

M.

M.

L'Agent-Comptable,

M.....
Visa rectoral
Pour le Recteur et par délégation,

Le Délégué Académique aux Enseignements Techniques,

Roland KASTLER

FORMATION PAR APPRENTISSAGE EN LYCEE

Lycée (dénomination) :
(Organisme gestionnaire du CFA)

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Type de fonctions :
Enseignant,
ou emploi de niveau de catégorie A

Contrat de travail établi :

- en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- en application du décret 85-924 du 30 août 1985 modifiée relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- en application du décret 81-535 du 12 mai 1981 modifié, concernant le recrutement d'agents contractuels rémunérés sur le budget des lycées et des collèges pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis et recrutés pour assurer des fonctions précisées par la note de service 82-357 du 19 août 1982,
- en application des arrêtés des 3/8/90 et 29/8/89, relatifs à la détermination de la rémunération des contractuels, précisés par la note n° 90-287 du 22 octobre 1990,
- en application de la décision du conseil d'administration, relative à la liste des emplois, n° ... en date du ... Lycée Organisme Gestionnaire du CFA.

Entre les soussignés :

Le Lycée.....
Représenté par le Proviseur, Directeur du CFA
d'une part,

et

Monsieur ou madame

domicilié à

désigné(e) par la suite le "co-contractant"

d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent contrat est signé pour une durée indéterminée, à compter du

(sans période d'essai).

ARTICLE 2 :

En application de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 4 avant dernier alinéa) et du décret de 1981 sus-visés ; le co-contractant est employé en qualité de *(préciser les fonctions)* à temps plein *(ou pour une quotité de...)* correspondant à un service annuel de ... *(temps plein =648heures de face à face pédagogique).*

ARTICLE 3 :

Le co-contractant exercera ses fonctions préciser au sein du ... *(préciser le ou les lieux d'exercice : CFA, UFA du CFA, Section d'Apprentissage, Antenne du CFA, ...)* en référence à l'annexe pédagogique ci-jointe.

ARTICLE 4 :

Compte tenu des fonctions assumées définies à l'article 2 du présent contrat de son expérience professionnelle, le co-contractant est classé dans la catégorie définie par le décret 81-535 susvisé.

Le co-contractant percevra, à titre de rémunération principale (indiquer la quotité de rémunération en cas soit de TEMPS PARTIEL, soit de TEMPS INCOMPLET), celle afférant à l'indice brut

Toute intervention en dehors de la résidence administrative, définie par un ordre de mission établi par le Proviseur, Directeur du CFA, ouvrira droit à remboursement des frais de déplacement en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de son contrat, le co-contractant bénéficiera d'un congé annuel déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

La durée de ce congé est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Un ou deux jours de congé supplémentaires sont attribués dans le cas de fractionnement des congés annuels en application de l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984.

ARTICLE 6 :

En matière de protection sociale, le co-contractant sera soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, qui concerne notamment les congés :

- de maladie,
- de grave maladie,
- d'accident du travail et maladie professionnelle,
- de maternité ou d'adoption,
- parental.

ainsi que :

- au titre de la formation syndicale dans les conditions fixées par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984,
- pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse,
- pour formation,
- pour création d'entreprise,
- pour fonctions électives,
- d'instruction militaire obligatoire.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, le co-contractant est soumis aux obligations définies par l'article 1-1 du décret de 1986 susvisé.

ARTICLE 8 :

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre du co-contractant par décision du Proviseur, Directeur du CFA le sont selon les dispositions définies aux articles 43, 43-1, 43-2 et 44 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Le licenciement est prononcé par la Proviseur, Directeur du CFA, selon les dispositions ci-dessus dans le cas du licenciement pour motif disciplinaire et, hors cette hypothèse, dans le respect des dispositions des articles 46 à 49 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

ARTICLE 9 :

En dehors du licenciement pour motif disciplinaire le présent contrat pourra être résilié par l'une et l'autre partie moyennant un préavis défini par les articles 46 et 48 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Le co-contractant percevra une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, en ses articles 50 à 56.

ARTICLE 10 :

En cas de licenciement, ou de non renouvellement de son contrat, le co-contractant pourra prétendre, dans la mesure de ses droits, aux allocations d'assurance chômage conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de démission de l'agent contractuel.

ARTICLE 11 :

La juridiction administrative sera compétente pour connaître de tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat.

Fait à,
le

Le Proviseur, Directeur du CFA,

Le co-contractant,

M.

M.

L'Agent-Comptable,

M.....
Visa rectoral
Pour le Recteur et par délégation,

Le Délégué Académique aux Enseignements Techniques,

Roland KASTLER